



Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold

Octobre 2011

## Affaire Idole de Nataraja – Inde et Norton Simon Foundation

*India/Inde – Norton Simon Foundation – Archaeological object/objet archéologique – Pre 1970 restitution claims/demandes de restitution pre 1970 – Judicial claim/action en justice – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Criminal offence/infraction pénale – Ownership/propriété – Loan/prêt – Conditional restitution/restitution sous condition*

*En 1956, une statue ancienne en bronze de Shiva (dieu de la danse cosmique ou Shivapuram Nataraja) a quitté un temple en Inde dans le but d'être restaurée, puis a été détenue par un collectionneur privé indien avant d'être finalement envoyée aux États-Unis avec de faux documents d'exportation. En 1973, l'idole de Nataraja a été vendue par un marchand d'art new-yorkais à la Norton Simon Foundation. La même année, le gouvernement indien a intenté un procès à la Norton Simon Foundation pour obtenir la restitution de la sculpture. L'affaire a pu être réglée autrement que par la voie judiciaire. Dans l'accord, la Norton Simon Foundation reconnaissait que l'Inde détenait le titre de propriété sur la sculpture en échange de quoi le gouvernement indien acceptait de lui confier temporairement l'idole de Nataraja, dans le cadre d'un accord de prêt de 10 ans.*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problème en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Demande de restitution pré 1970

- **1951** : **Six statues en bronze du Xe siècle, d'une grande beauté**, incluant une image du dieu Shiva (dieu de la danse cosmique ou *Shivapuram Nataraja* et Nataraja, dieu hindou de la destruction et de la régénération), sont **mises au jour** près de Sivapuram, dans l'État de Tamil Nadu. Conformément à la loi indienne relative aux trésors (*Indian Treasure Trove Act*), tout en restant propriété de l'État, l'idole de Nataraja est donnée au temple local<sup>1</sup>.
- **1956** : La statue est remise par le temple à un **artisan professionnel indien afin d'être restaurée**. Il semblerait que pendant la restauration, une **copie** de l'idole ait été faite, puis substituée à l'originale. On ignore l'identité de la personne qui a substitué la copie à la statue originale. De même, on ne sait pas qui a volé la statue originale. On découvre plus tard que le restaurateur est l'auteur des faux<sup>2</sup>.
- **1965** : Douglas Barrett du British Museum prévient que la statue qui se trouve dans le temple à Sivapuram est un faux<sup>3</sup>.
- **1967** : **Boman Behram**, qui était entré en possession de l'idole de Nataraja, la revend au marchand d'art new-yorkais **Ben Heller**<sup>4</sup>.
- **1973** : Ben Heller vend l'idole à la **Norton Simon Foundation** pour la somme de 900,000 dollars<sup>5</sup>.
- **1973** : Le **Metropolitan Museum of Art (MET)** à New York entreprend d'organiser une **exposition** des œuvres indiennes de la Norton Simon Foundation. La couverture médiatique dont bénéficie l'exposition permet au gouvernement indien d'apprendre que la statue se trouve aux États-Unis. C'est la première fois que le gouvernement indien localise la statue depuis qu'elle a été volée. Il envoie une lettre de protestation **au MET** et, avec l'aide du Département d'État américain, parvient à empêcher l'ouverture de l'exposition.
- **1973** : L'idole de Nataraja est envoyée par bateau au British Museum pour être à nouveau restaurée<sup>6</sup>.
- **1973** : Le **gouvernement indien intente une action en justice** à Los Angeles (lieu où la Norton Simon Foundation a son siège) et à New York (lieu où réside Ben Heller) en vue d'obtenir la restitution de l'œuvre<sup>7</sup>. Il exerce par la suite des pressions politiques sur le gouvernement britannique, ce qui conduit Scotland Yard à **confisquer la statue**. La Norton Simon Foundation refuse de restituer l'idole de Nataraja au motif que l'Inde n'a ni droit ni titre sur la statue.
- **1975** : **L'Inde suspend la procédure de sa propre initiative pendant** une année dans l'espoir de faciliter le règlement amiable de l'affaire.

<sup>1</sup> Loi indienne relative aux trésors (*Indian Treasure Trove Act*) (VI de 1878).

<sup>2</sup> Franklin F. Sayre, "Comment: Cultural Property Laws in India and Japan," *UCLA Law Review* 33 (1986): 876.

<sup>3</sup> Ibid., 877.

<sup>4</sup> Leonard D. Duboff, *The Deskbook of Art Law* (Washington: Federal Publications: 1977), 110–111.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid. *Union of India v. the Norton Simon Foundation*, United States District, Southern District of New York, 74 Cir. 5331 (SDNY 1976); United States District Court, Central District California, Affaire N°. CV 74-3581-RJK (CD Cal. 1976).

- **1976** : La Norton Simon Foundation et le gouvernement indien règlent le différend par la voie d'un accord de médiation<sup>8</sup>.

## II. Processus de résolution

### Action en justice – Négociation – Accord transactionnel

- Dès que le gouvernement indien a eu connaissance du vol, il n'a eu de cesse de chercher à ce que l'idole de Nataraja lui soit restituée de manière immédiate et inconditionnelle. Il a pour ce faire engagé des poursuites pénales à l'encontre du restaurateur de la statue, fait appel à la collaboration des États concernés (les États-Unis et le Royaume-Uni) et intenté une action en justice à Los Angeles et à New York. Dans les demandes introduites aux États-Unis, le gouvernement indien se prévalait du titre de propriété sur l'idole et demandait en conséquence que celle-ci lui soit restituée. Il invoquait deux moyens à l'appui de sa demande de restitution: (1) l'achat et l'importation ont eu lieu alors que les parties concernées savaient pertinemment qu'elles violaient la loi indienne ; et (2) l'exportation de l'idole était illégale étant donné que l'objet était incorrectement décrit dans le permis d'exportation<sup>9</sup>.
- Le gouvernement indien réclamait également des dommages et intérêts et le paiement de ses frais de justice. Il convient de remarquer qu'en plus du paiement des frais relatifs au litige, il demandait le versement de dommages et intérêts punitifs et d'une réparation au titre des dépenses engagées pour retrouver l'idole. À titre subsidiaire et dans le cas où la restitution de l'idole ne serait pas possible, il demandait le versement de quatre millions de dollars en compensation. On relèvera enfin que le gouvernement indien demandait le versement d'un dédommagement pour les souffrances morales infligées. Il considérait en effet que la rétention par le défendeur de la statue (i) avait porté atteinte à la liberté religieuse du peuple indien et (ii) avait conduit à la détention indue d'une idole considérée comme sacrée. Le droit indien considère effectivement que l'idole, jusqu'alors gardée dans un sanctuaire et vénérée, était dotée de la personnalité juridique et disposait, à la différence d'un simple bien meuble, de la capacité d'ester en justice<sup>10</sup>.
- Initialement rétif à tout compromis, le gouvernement indien a finalement décidé en 1975 de suspendre la procédure en cours pendant une année afin de faciliter le règlement amiable du différend. Il est probable que cette décision ait été motivée par la crainte d'un procès long et coûteux.
- La Norton Simon Foundation a refusé d'admettre que l'Inde jouissait de droits ou d'un quelconque titre sur l'œuvre. Elle considérait, en particulier, que le gouvernement indien devait être débouté de sa demande en raison de son inaction, la statue ayant été exposée publiquement depuis 1965 au moins en tant que pièce de la collection appartenant à Boman Behram, un collectionneur indien. En d'autres termes, il était reproché au gouvernement indien de ne pas avoir fait preuve de la diligence requise dans la recherche de l'idole. Pour cette raison, le défendeur soutenait que le titre de propriété que l'Inde détenait sur l'objet était

<sup>8</sup> Leonard D. Duboff, *The Deskbook of Art Law* (Washington: Federal Publications: 1977), 111–112.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Ibid.

devenu caduc en vertu des règles en matière de prescription en vigueur en Californie et dans l'État de New-York<sup>11</sup>.

### III. Problèmes en droit

#### Infraction pénale – Propriété

- La présente affaire porte sur des questions de droit typiques des litiges relatifs à des objets volés dans un pays puis transférés dans un autre, en violation de la législation du pays de provenance : le titre de propriété sur l'idole avait-il expiré ? le possesseur était-il de bonne foi lorsqu'il a acquis l'objet ? l'action en justice a-t-elle été intentée dans les délais impartis ? les tribunaux des États où les œuvres ont été transférées doivent-ils reconnaître ou appliquer les lois de protection du pays d'origine. En l'espèce, aucun tribunal n'a eu à répondre à ces questions, les parties étant parvenues à un règlement amiable.
- Dans les années 1970 et au début des années 1980, les tribunaux américains ont statué sur un nombre important de demandes de restitution : *Menzel v. List*,<sup>12</sup> *United States v. Hollinshead*,<sup>13</sup> *United States v. McClain*<sup>14</sup> et *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*.<sup>15</sup> Ces affaires mettaient en jeu certaines, voire toutes, les questions de droit mentionnées précédemment. Les tribunaux américains ont ainsi pu y répondre en proposant des solutions innovantes, qui tenaient compte de la dimension culturelle de ces affaires, telles que la règle de la « demande ayant essuyé un refus » (*demand and refusal*)<sup>16</sup> et la célèbre doctrine McClain (*McClain Doctrine*)<sup>17</sup>. Comme cela a été démontré dans des décisions ultérieures, ces solutions et d'autres solutions ont eu pour effet d'exclure (ou de limiter) l'application automatique des règles prévues dans les contrats relatifs à des biens ordinaires, et en particulier les normes du droit international privé. Comme la présente affaire a été réglée par la voie extra-judiciaire, elle ne constitue pas du point de vue légal un précédent au regard du principe de *stare decisis* ou du principe de *jurisprudence constante*. Il n'en demeure pas moins

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> 267 N.Y.S.2d 804, 809 (Sup. Ct. N.Y. 1966), *rev'd*, 246 N.E.2d 742 (N.Y. 1969).

<sup>13</sup> 495 F.2d 1154 (9th Cir. 1974).

<sup>14</sup> 545 F.2d 988 (USCA 5th Cir. 1977), demande de nouvelle audience rejetée 551 F. 2d 52 (USCA 5th Cir. 1977); 593 F.2d 658 (USCA 5th Cir. 1979); confirmé partiellement, annulé partiellement, 444 U.S. 918 (1987).

<sup>15</sup> 478 F.2d 231 (1973); 536 F.Supp. 829 (E.D.N.Y.1981), *aff'd*, 678 F.2d 1150 (2d Cir.1982). Sur ce sujet, voir Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, "Case 2 Dürer paintings – Kunstsammlungen Zu Weimar v. Elicofon", Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève, juin 2011.

<sup>16</sup> La règle de la « demande ayant essuyé un refus » (*demand and refusal*) prévoit que le propriétaire initial peut entreprendre une action en justice contre le possesseur dès lors qu'il peut démontrer que le nouvel acquéreur a refusé de lui restituer le bien malgré une demande en bonne et due forme. *Menzel v. List and Solomon R. Guggenheim Foundation v. Lubell* (567 N.Y.S.2d 623, Ct. App. 1991).

<sup>17</sup> Dans l'affaire *McClain* plusieurs marchands d'art américains ont été condamnés pour avoir fait le commerce d'antiquités mexicaines. D'après la doctrine *McClain*, un objet peut être considéré comme volé aux États-Unis, en vertu de la loi nationale sur les biens volés de 1948 (*National Stolen Property Act*) (18 U.S.C. § 2314), dès lors que l'Etat peut prouver que : (1) l'objet a été découvert dans les limites des frontières de son territoire actuel ; (2) la législation pertinente confère sans aucune ambiguïté la propriété de l'objet à l'Etat, y compris dans l'hypothèse où il ne l'aurait pas physiquement en sa possession, et que ces dispositions étaient en vigueur au moment où l'objet a quitté le territoire ; et (3) la loi étrangère n'est pas contraire à la conception américaine en matière de garantie d'une procédure régulière. Ainsi, la loi nationale sur les biens volés, ainsi qu'elle elle a été interprétée par *McClain*, reconnaît et confère des effets extraterritoriaux aux lois étrangères sur le patrimoine qui confèrent la propriété de certains objets aux gouvernements nationaux.

que l'accord qui a conduit à la restitution de l'idole de Nataraja constitue un modèle de référence qui, de fait, a été adopté à plusieurs reprises au cours des deux dernières décennies<sup>18</sup>.

#### IV. Résolution du litige

##### Prêt – Restitution sous condition

- En 1976, avant que l'affaire ne soit soumise à l'examen du tribunal et l'ouverture du Norton Simon Museum à Pasadena en Californie, les efforts diplomatiques déployés ont abouti à un règlement amiable inédit. Conformément aux directives formulées par la United States District Court for the Central District of California, la Norton Simon Foundation a reconnu le titre de propriété de l'Inde sur l'idole de Nataraja<sup>19</sup>. En retour, l'Inde a permis à la Norton Simon Foundation de garder la statue pour une durée de dix ans. Elle lui a aussi permis d'acquérir des œuvres d'art indiennes situées en dehors de l'Inde pour une période d'un an, tout en jouissant d'une immunité judiciaire pendant cette période.
- L'accord concernait également Ben Heller, le marchand auprès de qui la Norton Simon Foundation avait acheté l'idole de Nataraja et contre qui la Norton Simon Foundation et le gouvernement indien avaient introduit une demande reconventionnelle<sup>20</sup>. L'accord prévoyait également que Ben Heller transfère différentes œuvres d'art à la Norton Simon Foundation et lui verse une certaine somme<sup>21</sup>.
- Si les parties sont parvenues à un accord mutuellement bénéfique, c'est sans l'ombre d'un doute grâce au mode de règlement qu'elles ont choisi. Ce dernier leur a permis de réduire l'intensité du contentieux car il reposait avant tout sur la négociation et des concessions mutuelles et, ce qui est très important, permettait de faire l'économie de difficultés procédurales et les discussions juridiques.

#### V. Commentaire

- L'accord de règlement amiable conclu en 1976 entre la Norton Simon Foundation et le gouvernement indien est remarquable pour de nombreuses raisons. La première est qu'il s'agit de l'un des premiers accords de restitution d'une œuvre d'art d'importance entre un pays d'origine et un musée.
- La deuxième concerne le processus mis en œuvre. On peut dire que c'est grâce aux négociateurs (à savoir les avocats des parties) et aux diplomates que la restitution de l'idole à l'Inde a finalement eu lieu et non en raison de la protection conférée par le droit national. Dans les années 1970, le droit international relatif au patrimoine culturel était encore balbutiant, raison pour laquelle il n'a pas eu d'incidence sur le règlement du différend. En

<sup>18</sup> Voir, par exemple, les accords conclus de 2006 à 2008 entre le gouvernement italien et différents musées américains, dont le Boston Museum of Fine Arts, le J. Paul Getty Museum of Los Angeles, le Princeton University's Art Museum, le Cleveland Museum of Art, et le New York Metropolitan Museum of Art. Pour ce dernier, voir Raphael Contel, Alessandro Chechi, Giulia Soldan « Affaire Cratère d'Euphronios et autres objets archéologiques – Italie et MET », Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève, juin 2012.

<sup>19</sup> Leonard D. Duboff, *The Deskbook of Art Law* (Washington: Federal Publications: 1977), 111–112.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Ibid.

effet, le seul traité pertinent, la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>22</sup>, n'était alors pas applicable. D'abord parce que cette Convention ne peut pas être appliquée à titre rétroactif<sup>23</sup>, et ensuite parce que pour être appliquée, il aurait fallu prouver que le bien avait été exporté illégalement en violation du droit de son pays d'origine après que la Convention est entrée en vigueur dans les deux pays concernés<sup>24</sup>.

- La troisième a trait à son contenu. D'un côté, il montre que les négociateurs sont parvenus à résoudre la question du titre de propriété au moyen d'une solution mutuellement bénéfique en se concentrant sur les besoins et les intérêts de chacun des protagonistes : l'Inde réclamait la reconnaissance de son titre de propriété et la restitution de la statue pour des motifs religieux et culturels ; le musée avait intérêt à acquérir des œuvres pour les exposer. Les concessions faites par les parties ont permis de parvenir à une solution permettant de concilier les différents intérêts en jeu.
- D'un autre côté, la clause de l'accord qui a permis à la Norton Simon Foundation d'acquérir des œuvres d'art indiennes situées en dehors de l'Inde pour une période d'un an tout en jouissant d'une immunité judiciaire est pour le moins surprenante. Il est vrai que la Norton Simon Foundation a affirmé dans une déclaration que cette clause était importante afin d'exposer d'autres grandes œuvres "aux côtés du *Sivapuram Nataraja* et de permettre ainsi une meilleure compréhension entre peuples de différentes cultures"<sup>25</sup>. Toutefois, on pourrait objecter que le gouvernement indien a accepté cette condition car il n'était pas conscient de l'ampleur du commerce illégal à cette époque et du rôle croissant des États-Unis sur le marché des œuvres présentant un intérêt artistique ou ethnologique. Ainsi, on pourrait relever que le gouvernement indien a sous-estimé les dangers que cette clause faisait courir au patrimoine culturel et religieux national<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> 17 novembre 1970, 823 UNTS 231. Conformément à l'article 7(a) les États parties s'engagent à adopter les mesures requises afin de dissuader leurs musées d'acquérir des œuvres illégalement exportées après l'entrée en vigueur de la Convention. Aux lettres (b)(i) ce même article dispose que les États parties s'engagent "à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des Etats en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution; ii) à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente [...]".

<sup>23</sup> Etant donné le silence de la convention, l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (AJIL, 1969, p. 875) de 1969 s'applique : « À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date. »

<sup>24</sup> L'Inde a ratifié la Convention de l'UNESCO en 1977, les États-Unis en 1983.

<sup>25</sup> Messenger Mauch Phyllis, *The Ethics of Collecting Cultural Property: Whose Culture? Whose Property?* (Albuquerque: University of New Mexico: 1999): 77.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, Neil Brodie, Jenny Doole et Peter Watson, *Stealing History: The Illicit Trade in Cultural Material* (Cambridge: The McDonald Institute for Archaeological Research: 2000): 28.

## VI. Sources

### a. Doctrine

- Brodie, Neil, Jenny Doole and Peter Watson. *Stealing History: The Illicit Trade in Cultural Material*. Cambridge: The McDonald Institute for Archaeological Research: 2000.
- Duboff, D. Leonard. *The Deskbook of Art Law*. Washington: Federal Publications: 1977.
- Messenger Mauch, Phyllis, *The Ethics of Collecting Cultural Property: Whose Culture? Whose Property?*. Albuquerque: University of New Mexico: 1999.
- Sayre, Franklin F. "Comment: Cultural Property Laws in India and Japan." *UCLA Law Review* 33 (1986): 851–890.

### b. Décisions judiciaires

- *Menzel v. List*, 267 N.Y.S.2d 804, 809 (Sup. Ct. N.Y. 1966), *rev'd*, 246 N.E.2d 742 (N.Y. 1969).
- *United States v. Hollinshead*, 495 F.2d 1154 (9th Cir. 1974).
- *United States v. McClain*, 545 F.2d 988, 991-992 (5th Cir. 1977).
- *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 478 F.2d 231(1973); 536 F.Supp. 829 (E.D.N.Y.1981), *aff'd*, 678 F.2d 1150 (2d Cir.1982).
- *Solomon R. Guggenheim Foundation v. Lubell* (567 N.Y.S.2d 623, jhCt. App. 1991).

### c. Législations

- Loi indienne relative aux trésors (VI de 1878).
- Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 17 novembre 1970, 823 UNTS 231.